



MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 192-2023

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UN DÉCLARATION PRÉALABLE

Arrêté n°2023-081A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 29/11/2023	Affichage date de réception : 29/11/2023	DP 031 360 23 P0020
Par :	SASU PHOTO CLIMAT	
	représentée par M Rahmouni HOSSEM	
Demeurant à :	16, Avenue de Valquiou 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE	
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture	
Sur un terrain sis :	12 RUE SOUS BAYLO 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON	
	Cadastré(s) : AE 202	

Le maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban de Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 février 2012,

Vu le courrier de Madame et Monsieur Fabienne et Christian LAFONT adressé à la Mairie de Montauban-de-Luchon en date du 30/11/2023 (ci-joint) ;

Considérant que l'Article R*423-1 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;*

Considérant que par courrier en date du 30/11/2023, M & Mme LAFFONT Christian et Fabienne propriétaires du bâtiment concerné par les travaux s'opposent à ce projet et n'autorisent pas les démarches concernant cette opération

Considérant qu'en conséquence le déclarant, SASU PHOTO CLIMAT, ne peut pas justifier d'un titre l'habilitant à déposer la présente déclaration ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 8 décembre 2023.

Le Maire,
Claude CAU.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en Sous-Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____
Notifié à l'intéressé le _____